

CIVIVA

Zivildienstverband / fédération du service civil / federazione servizio civile

STATUTS

Dénomination, Buts et Siège

Art. 1

Le nom CIVIVA désigne une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

Art.2

1. L'association vise à l'encouragement d'un engagement volontaire envers la société, en particulier du service civil. L'association s'efforce de défendre un service civil suisse de qualité, analogue au service civil tel que le conçoit la loi fédérale sur le service civil du 6 Octobre 1995 (RS 824.0), un service civil ouvert à tous à accomplir sur une base volontaire.
2. L'association remplit sa mission par le biais des instruments suivants:
 - a. Un travail de relations publiques
 - b. Des échanges avec des décideurs
 - c. Un soutien aux demandes des civilistes et des établissements d'affectation
 - d. L'organisation d'événements ainsi que de campagnes d'information et de sensibilisation
 - e. Une collaboration avec les organisations qui poursuivent des buts similaires en particulier grâce à un travail de coordination national et international d'activités allant dans le même sens

Art. 3

Le siège de l'association est situé à Zürich.

Membres

Art. 4

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association et les présents statuts.

Art. 5

1. Une demande d'adhésion doit être adressée au Comité dans une déclaration écrite d'adhésion.
2. Le Comité décide de l'admission. Un membre reçoit le droit de vote après la séance au cours de laquelle il a été admis et après que la cotisation ait été réglée. Il est possible de recourir contre un refus d'adhésion lors de l'Assemblée Générale.

Art. 6

La qualité de membre se perd:

- a. Par démission écrite: au moment de la démission. Dans ce cas les frais de cotisation de l'année en cours doivent encore être réglés.
- b. Par décision d'exclusion du Comité (Art. 7): Au moment déterminé par le Comité.

Art. 7

1. Le Comité peut exclure un membre quand:
 - a. Il nuit aux intérêts ou à la réputation de l'association
 - b. Ou quand malgré un avertissement il ne remplit pas ses devoirs de membre, en particulier en ce qui concerne le non-paiement d'une cotisation.
2. L'exclusion est prononcée par décision du Comité lorsque les deux tiers de ses membres présents auront voté en faveur de celle-ci. Il est possible de recourir contre une exclusion lors de l'Assemblée générale.
3. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Organes

Art. 8

Les Organes de l'association sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité

- c. La Direction
- d. Les Réviseurs aux comptes

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle possède les compétences suivantes:

- a. Approbation du rapport annuel et du budget annuel
- b. Etablissement du montant des cotisations
- c. Election du Comité et de son/sa Président/e
- d. Election des Réviseurs aux comptes
- e. Prise de décisions au sujet des affaires que le Comité ou les membres lui présentent
- f. Dissolution de l'association

Art. 10

- 1. A l'Assemblée générale, chaque personne physique possède une voix et chaque personne morale possède deux voix.
- 2. Les personnes morales peuvent déléguer leur droit de vote au maximum à deux de leurs représentants. Si un seul représentant est présent, il peut posséder deux voix.
- 3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 4. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 11

- 1. Les Assemblées générales sont convoquées selon la nécessité, toutefois elles ont lieu au minimum une fois par an.
- 2. Les convocations et l'ordre du jour doivent être communiqués au minimum 14 jours avant l'Assemblée générale.
- 3. 1/5ème des membres (personnes physiques et morales) peut demander la tenue d'une Assemblée générale en mentionnant les affaires qu'ils souhaitent traiter.

Art. 12

- 1. Le Comité est composé au minimum de 5 membres.
- 2. A l'exception du Président, le Comité se constitue de par lui-même.
- 3. Pour des tâches définies, le Comité peut se rapporter à d'autres personnes.

Art. 13

1. Le Comité est l'organe de l'association chargé des affaires courantes.
2. Il approuve les devis. Il est chargé de la gestion des affaires courantes, de préparer les Assemblées générales et il est chargé de représenter l'association.
3. Il peut mandater des personnes, en particulier un secrétaire/une secrétaire et la rédaction du journal de l'association
4. Il élit dans ses rangs la Direction qui se compose d'au moins deux personnes. Il décide des compétences de cette Direction.
5. Le Comité peut constituer des groupes de travail pour le traitement de certains thèmes.
6. Il rédige les statuts pour la rédaction du journal de l'association.

Art. 14

Un journal est publié par l'association

Art. 15

1. L'association est valablement engagée par la signature collective de membres du Comité et du/de la Secrétaire général/e.
2. Pour autant qu'aucun membre n'exige une délibération orale, la prise de décision par circulaires (y compris par courriers électroniques) est valable.
3. Le Comité agit bénévolement; Il a le droit aux remboursement de ses frais.

Finances

Art. 16

1. Pour l'accomplissement de ses buts statutaires, l'association perçoit des cotisations de chacun de ses membres. Le montant des cotisations est déterminé selon que le membre est une personne physique ou morale.

Les membres individuels peuvent demander au Comité une réduction de leurs cotisations, dans le cas où le montant de celles-ci leur est financièrement intolérable. Le Comité peut décider des réductions au cas par cas.

2. L'action de l'association est financée par les dons et bénéfices des activités en cours.

Art. 17

La distribution de gains aux membres est exclue.

Art. 18

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Dispositions diverses

Art. 19

1. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement distribué à des institutions qui:
 - a. poursuivent des buts similaires
 - b. à but non lucratif
 - c. ont également précisé dans leurs statuts que leurs moyens ne peuvent être utilisés à des fins autres que d'utilité collective.
2. Le partage d'avoirs aux membres est interdit. Les personnes morales, répondant aux critères du paragraphe 1, peuvent toutefois recevoir un don.

Art. 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 21

Les présents statuts ont été approuvés le 16 novembre 2012. Ils remplacent les statuts du 20 Août 2010.

Le Président:

Le rédacteur du procès-verbal:

Heiner Studer

Samuel Steiner